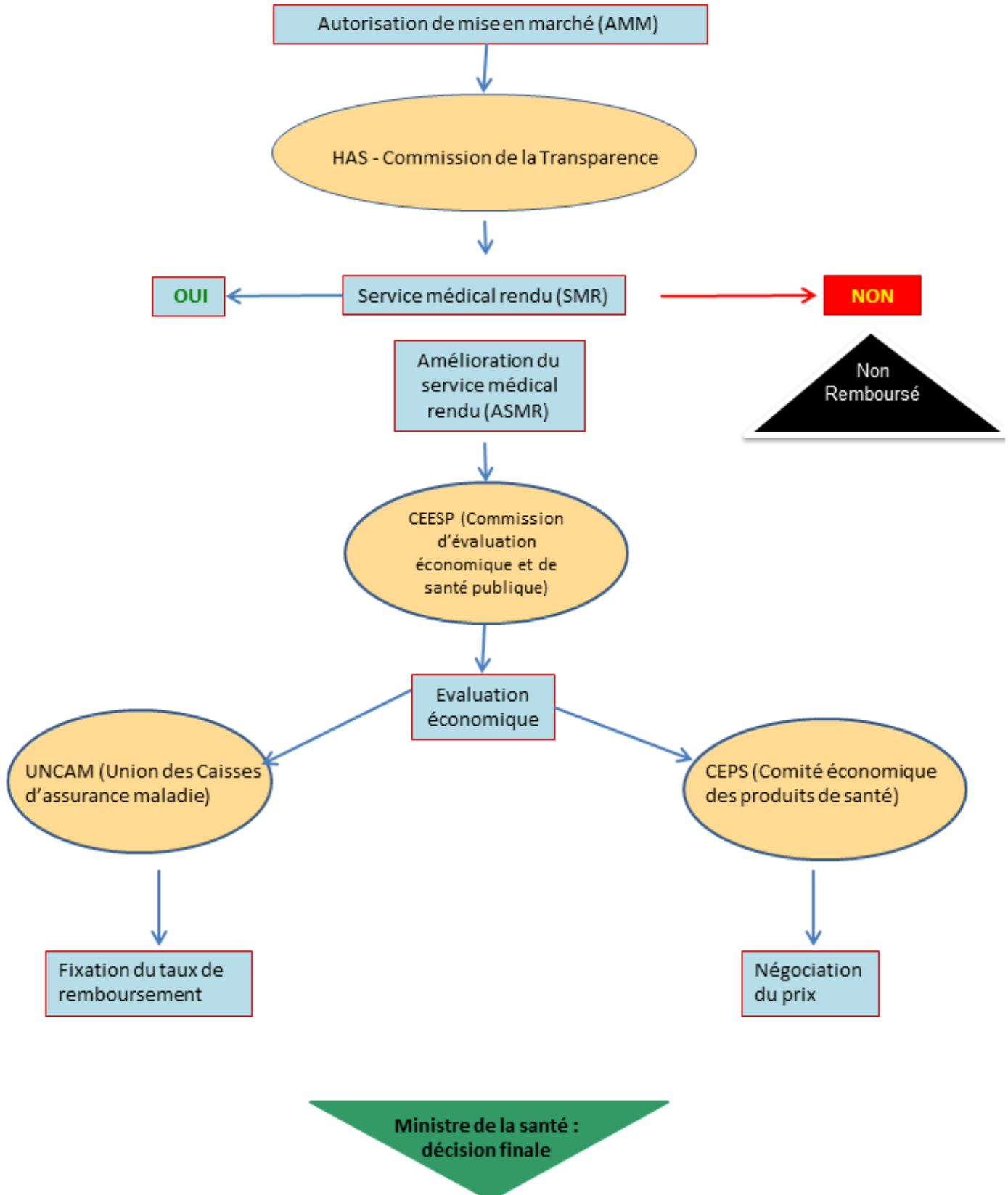


Comment est fixé le prix des médicaments ?

Annexe technique

La fixation du prix des médicaments



A propos de procédure...

Depuis 2012, une évaluation médico-économique de l'« efficacité » du médicament est requise par la loi, en plus des SMR et ASMR. C'est la CEESP (Commission d'évaluation économique et de santé publique, distincte de la Commission de la transparence, mais toujours sous l'égide de la HAS) qui est chargée de cette expertise.

L'efficacité est mesurée par le rapport entre le coût du traitement mis en œuvre et le nombre d'années de vie supplémentaires, en bonne santé, obtenues grâce au médicament.

Il en résulte que, sauf à attribuer un prix faisant consensus à la vie humaine, un tel rapport n'a pas d'utilité dans l'absolu. En revanche, il en acquiert si l'on compare un médicament à un autre, pour le même traitement, appliqué à des patients de même profil. (1)

(1) <http://www.has-sante.fr/portail/jcms/1250026/fr/evaluation-medico-economique>
Et http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2000884/fr/valeurs-de-referance-pour-l-evaluation-economique-en-sante?xtmc=&xtcr=2

Annexe technique au cordel N°29, rédigée par Lucien Farhi, économiste, Collectif outils pour le soin, partage de savoirs d'accès libre. Avril 2016 www.outilsdusoin.fr

Ce document constitue une annexe technique du Cordel N°29.

Il recense les données techniques, issues de la HAS (Haute autorité de santé) relatives aux mécanismes de fixation du prix des médicaments sommairement présentées dans le cordel précité.

Concernant le CEPS (Comité économique des produits de santé), on pourra consulter son rapport d'activité (http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ra_2014_final_v2_01102015.pdf) et l'audition de son Président par la Commission sociale de l'Assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr-soc/13-14/c1314022.pdf>

Comment est fixé le prix des médicaments

Annexe technique

← **L'ASMR** répond à la question : le médicament apporte-t-il un progrès par rapport aux traitements disponibles ? Si oui, à quelle hauteur ?

Il prend en compte :

- la comparaison des données d'efficacité et de tolérance par rapport aux moyens de prise en charge déjà disponibles : médicament de référence ou meilleures modalités de prise en charge.
- Un médicament qui n'apporte pas de progrès (ASMR V) ne peut être inscrit au remboursement que s'il apporte une économie dans les coûts de traitement.

← **Le SMR** répond à la question : le médicament a-t-il suffisamment d'intérêt pour être pris en charge par la solidarité nationale ?

Il prend en compte :

- la gravité de l'affection ;
- l'efficacité (quantité d'effet) ;
- les effets indésirables du médicament ;
- sa place dans la stratégie thérapeutique, au regard des autres thérapeutiques disponibles ;
- son intérêt pour la santé publique.

Source : HAS

4 niveaux de SMR

l'inscription sur la liste des médicaments favorables à 3 "Suffisants" : avis favorable à

remboursables

- SMR important : remboursement à 65 %
- SMR modéré : remboursement à 30 %
- SMR faible : remboursement à 15 %

Ou "Insuffisant" : avis défavorable à l'inscription sur la liste de médicaments remboursables.

5 niveaux d'ASMR appréciation du progrès par rapport aux traitements ou à la prise en charge existants :

- I : majeur
- II : important
- III : modéré
- IV : mineur
- V : absence de progrès.

Source : HAS